

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Service des Commissions

BULLETIN DES COMMISSIONS

**AFFAIRES ECONOMIQUES,
DOUANES ET CONVENTIONS COMMERCIALES**

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Laffargue, président.* — La commission a procédé à l'examen du deuxième rapport de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens (II, n° 96, année 1948). Un débat s'est notamment instauré sur les dispositions de l'article 9.

M. Rochereau a été chargé de présenter au Conseil l'avis de la commission sur le projet de loi.

M. Siaut a été ensuite désigné comme rapporteur du projet de loi tendant à autoriser la ratification des accords franco-italiens (II, n° 122, année 1948).

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Rochereau, vice-président.* — Au cours d'une réunion commune avec les membres de la commission de la production industrielle, il a été procédé à l'audition de M. le contrôleur général Beau. Après avoir rappelé les principaux éléments du problème actuel de la répartition des produits industriels, M. Beau a précisé dans quelles conditions le projet de loi (II, n^o 156, année 1948) portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, avait été adopté par l'Assemblée Nationale avec d'importantes modifications.

La commission a désigné ensuite M. Walker comme rapporteur de ce projet de loi pour lequel il a été décidé qu'un nouveau texte serait proposé au Conseil. Il a été notamment prévu que l'exécution des tâches de répartition ne serait pas confiée aux services du Ministère de l'Industrie et du commerce, mais resterait assurée jusqu'au 1^{er} juillet 1949 par l'Office central de répartition des produits industriels. La commission a voulu, par là, manifester sa crainte de voir donner un caractère définitif au principe même de la répartition.

AGRICULTURE

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a examiné et adopté la proposition de loi (II, n^o 89, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

M. Dulin a été nommé rapporteur de cette proposition de loi pour laquelle la procédure de discussion immédiate a été demandée.

La commission a ensuite procédé à l'examen pour avis du projet de loi (II, n^o 96, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, dont M. Ferrant a été nommé rapporteur pour avis.

Les commissaires se sont notamment élevés contre la part trop restreinte faite à l'équipement rural en matière d'investissement, et ont décidé de réclamer, par voie d'amendement, l'affectation à la Caisse nationale de crédit agricole d'une somme

de 5 milliards du Fonds de modernisation et d'équipement, destinée à l'équipement rural collectif.

Sur la proposition de M. Dulin, la commission s'est également ralliée à un amendement à l'article 9 tendant à rétablir les immunités fiscales accordées jusqu'ici aux coopératives.

Elle a enfin renvoyé à l'examen de la sous-commission de législation agricole la proposition de loi (II, n° 101, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1^{er} janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Dulin, président.* — La commission a poursuivi l'examen de la proposition de loi (II, n° 101, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1^{er} janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

M. de Félice a exposé les principales modifications suggérées par la sous-commission de législation agricole.

Après avoir repoussé, par quatre voix contre quinze, le contre-projet présenté par M. Primet tendant à proroger les dispositions de la loi du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation du prix des baux à ferme jusqu'à la promulgation du statut des baux révisé, la commission a adopté différentes modifications au texte de l'Assemblée Nationale.

A l'article premier, en ce qui concerne le choix des denrées pouvant servir de base au fermage, elle a prévu pour les cultures spécialisées quatre denrées particulières à ces cultures.

Quant au mode de paiement desdites denrées, la commission a décidé, par onze voix contre onze, de retenir le dernier paragraphe de l'article premier présenté par la sous-commission et qui est ainsi rédigé :

« Le fermage payé au cours du jour de l'échéance pour les baux dont la denrée est à un prix officiellement fixé pour un an et pour les autres baux payables sur le cours moyen calculé d'échéance à échéance, est réduit de 15 0/0 ».

Ont voté pour :

MM. Capelle, Léon David, Durieux, de Félice, Ferrant, Fournier (Bénigne), Robert Gravier, Pierre Marty (suppléé par M. Darmanthé), Naveau, Primet, Saint-Cyr.

Ont voté contre :

MM. Bataille, Couinaud, Délorme, Jean Doussot, Dulin, Jean Durand, Hoeffel, Pinvidic, de Pontbriant, Restat, Ternynck.

A l'article 2, ayant trait au recours devant le tribunal paritaire, la commission s'est ralliée dans sa majorité au texte suivant :

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur à la valeur locative normale du bien loué, peut, dans les six mois de l'entrée en jouissance, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus ».

Enfin, dans un article 3 nouveau, la commission a décidé d'étendre aux baux du domaine de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, l'application des règles ci-dessus énoncées.

M. de Félice a été nommé rapporteur de cette proposition de loi.

DÉFENSE NATIONALE

Mardi 28 décembre 1948. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — La commission s'est réunie pour étudier l'article 2 du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

M. Chochoy, constatant que la commission des Finances proposait le rejet du texte, a estimé qu'il ne pouvait être question pour la commission de la Défense nationale, de s'en saisir pour avis. Il a donc été décidé de ne procéder qu'à un examen officieux.

M. Rogier a rendu compte à la commission des débats de la commission des Finances et des déclarations du Ministre de la Défense nationale à propos de l'article 2 du projet de loi. Il a

indiqué que le Ministre, en particulier, avait fait remarquer que les proportions des crédits affectés aux trois armées ressortiraient clairement des douzièmes provisoires qui devaient être votés et que l'effectif militaire serait réduit d'environ 100.000 hommes, afin de permettre une politique militaire où la possession du matériel conditionnerait l'emploi des effectifs.

Un échange de vues s'est établi au cours duquel, en particulier, outre le Président, MM. Kalb, Bousch et Lionel-Pélerin ont formulé des réserves sur le point de savoir si le maximum de 350 milliards permettrait de faire face efficacement aux besoins de la Défense nationale.

M. Alric a été désigné comme rapporteur pour avis de la commission sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — Le Général Petit a exposé les conclusions favorables de son rapport sur la proposition de loi (n° 997, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux conditions dans lesquelles les dégagés des cadres pourront concourir pour la Légion d'honneur et la Médaille militaire. Le Général Petit a proposé à la commission d'adopter le texte sans modification, en indiquant qu'il préciserait dans son rapport le souci de ses collègues de ne voir léser en aucune manière les droits des intéressés.

Ces conclusions ont été adoptées.

M. Alric a résumé les débats — purement techniques — de la commission des finances sur le projet de loi (II, n° 99, année 1948) portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Il a indiqué que le choix de Fontainebleau pour cette installation a été commandé par des conditions d'implantation et de sécurité qui ne pouvaient être réalisées à Paris. Il a exposé que, par la suite, les dépenses relatives à cet organisme seraient partagées par les puissances co-signataires du pacte de Bruxelles.

M. Alric, en conséquence, a proposé à la commission d'émettre un avis favorable. Ces conclusions ont été adoptées à l'unanimité moins deux voix.

M. Bousch a indiqué qu'il s'opposait à cet avis favorable, étant donné les conditions d'examen trop rapides qui ne lui permettaient pas de trouver la justification de certaines dépenses, particulièrement de celles relatives aux transmissions, envisagées pour l'organisme d'études.

Le Général Petit s'est élevé contre ce qu'il a considéré comme une intégration de l'armée française à une armée occidentale et qui, tout en laissant à la France sa position de noyau de résistance, risque de la priver d'une partie de sa couverture au profit des co-signataires du pacte de Bruxelles.

M. Michel Madelin a été désigné pour rapporter le projet de loi (II, n° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la Sécurité sociale.

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Rotinat, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a procédé à un échange de vues sur l'article 2 du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses pour 1949.

M. Michel Madelin a indiqué qu'il craignait que la somme de 350 milliards fût insuffisante pour faire face aux nécessités de la Défense nationale.

M. de Gouyon a insisté sur l'illogisme du procédé consistant à fixer un maximum des dépenses avant d'en fixer au moins une répartition par ministères.

M. Bousch a proposé la disjonction de l'article 2.

La commission, consultée, a décidé, par 5 voix contre 4, de donner un avis favorable à l'adoption de l'article.

Le Président a été chargé de rapporter cette conclusion.

Au cours d'une seconde réunion, tenue dans l'après-midi, le Président a exposé les grandes lignes de la brève intervention qu'il ferait à la tribune au nom de la commission, en indiquant que, si celle-ci proposait l'adoption de l'article, elle faisait néanmoins

d'importantes réserves et sur le montant des crédits autorisés et sur le fait que leur répartition était encore inconnue.

Le Général Corniglion-Molinier a insisté sur la nécessité d'une doctrine judicieuse des matériels militaires et d'une corrélation, en particulier, entre les services civils et militaires de l'aéronautique

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Lionel-Pelerin, vice-président.* — La commission a examiné les douzièmes militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

Elle a décidé de proposer l'adoption du texte dans la rédaction de la commission des Finances.

Le Général Corniglion-Molinier a été chargé de développer cet avis à la tribune et d'exposer ensuite que la commission, unanime, éprouve le souci que soient rapidement votées les lois organiques de la Défense nationale qui permettront l'établissement d'un budget définitif tenant compte, d'autre part, de la nécessité d'une politique cohérente des matériels, en proportion avec les besoins et les possibilités de la France, dans le cadre de sa sécurité propre et de la sécurité de l'Europe occidentale.

FINANCES

Lundi 27 décembre 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans la matinée, la commission a entendu M. Henri Queuille, Président du Conseil, Ministre des Finances, qui lui a présenté un large exposé de la politique économique et financière du Gouvernement. Après avoir rappelé que celui-ci s'était assigné comme but de financer les dépenses de l'Etat sans recourir à l'inflation, il a indiqué dans quelles conditions était prévu l'équilibre budgétaire qui doit faciliter le déblocage de la contre-valeur en francs de l'aide américaine. Il a exposé qu'en l'absence de ressources suffisantes pour le financement de la Reconstruction, le Gouvernement se voit dans la nécessité de demander un sacrifice à la Nation sous forme d'appel à l'épargne et, à défaut, sous forme d'impôts nouveaux.

Il a ensuite développé les raisons qui militent en faveur d'une amélioration de la situation économique, de la production, de l'équilibre de la Balance commerciale. Il a enfin précisé nettement

les droits de la commission des Finances et du Conseil de la République en matière budgétaire en 1949, puis il a répondu aux nombreuses questions qui lui ont été posées.

Au cours d'une deuxième séance, tenue dans l'après-midi, la commission a abordé l'examen des articles du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses budgétaires.

A l'article premier, un amendement de M. Saller, tendant à réduire le montant des crédits ouverts pour demander l'augmentation des crédits d'engagement destinés à l'équipement des territoires d'Outre-Mer n'a pas été adopté. En revanche, la commission a adopté un amendement de M. Pellenc tendant à rédiger ainsi le début de l'article :

« Dans la limite d'un maximum total de 900 milliards de francs et sous réserve des économies financières qui pourront être effectuées sur tous les chapitres de la nomenclature budgétaire lors de l'examen des lois portant annulations et transferts de crédits visées à l'article 2 de la loi n° 48-1921 du 21 décembre 1948... »

C'est assorti de cette modification que l'article premier a été adopté.

A l'article 2, un amendement tendant à réduire à 250 milliards le montant des crédits militaires, n'a pas été adopté. Sur cet article, la commission a procédé à l'audition du Ministre de la Défense nationale, qui lui a expliqué, en réponse aux questions qui lui ont été posées, dans quelles conditions il comptait pouvoir assurer le fonctionnement de l'armée dans le cadre des crédits inscrits dans la loi, dont le montant a été considérablement réduit.

Elle a finalement adopté l'article 2.

A l'article 3, un amendement a été adopté, précisant le sens du dernier alinéa, dont la rédaction est devenue la suivante :

« Il devra être fourni à l'appui de ce compte rendu des justifications établissant, par nature de travaux, que ces crédits ont été utilisés à des investissements productifs à l'exclusion de toutes les dépenses d'entretien ou de renouvellement constituant des charges normales d'exploitation.

L'adoption d'un amendement de M. Maroger a complété l'article 3 par les dispositions suivantes : « Toutefois, ce total de

620 milliards sera réduit de 100 milliards et ramené à 520 milliards aussi longtemps que n'auront pas été couverts les emprunts visés à l'article 7 ci-après.

« Au fur et à mesure de la couverture de ces emprunts, ce plafond sera relevé du montant net de l'argent frais produit par les emprunts. Il pourra ainsi éventuellement dépasser en cours d'exercice 620 milliards.

« Des décrets pris sur la proposition du Ministre des Finances répartiront entre les diverses parties prenantes énumérées au tableau ci-dessus les réductions ou augmentations des maxima autorisés.

« Aussi longtemps que ces emprunts n'auront pas atteint une masse de 100 milliards, aucun travail nouveau de reconstruction ou d'équipement ne pourra être entrepris de même qu'aucune opération nouvelle d'investissement nouveau ne pourra être engagée sur le budget des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement ».

L'examen des articles a alors été interrompu pour permettre au Ministre de la Reconstruction de présenter un exposé sur les articles 10, 11 et 12, relatifs au paiement des indemnités de dommages de guerre sous forme de titres.

Au cours d'une troisième séance, tenue dans la nuit, la commission a tout d'abord procédé à une seconde lecture de l'article 3, qu'elle a adopté après en avoir exclu l'amendement de M. Maroger-Puis, poursuivant l'examen des articles du projet, elle a discuté, à propos des articles 4, 5 et 6, de la question de la réforme fiscale. Après un long débat, elle s'est refusée à retarder la mise en application du décret du 9 décembre 1948 jusqu'au 1^{er} avril 1949. Les articles 4, 5 6 et 7 ont été adoptés sans modification.

Après une courte suspension de séance, elle a décidé de reprendre le texte de l'article 8 disjoint par l'Assemblée Nationale, prévoyant des mesures d'amnistie fiscale en faveur des souscripteurs aux emprunts d'Etat.

L'article 9 a été adopté avec plusieurs amendements : l'un insistant sur le caractère exceptionnel des impôts supplémentaires institués, deux autres supprimant le double décime pour les droits sur les boissons alcooliques et les droits de mutation, le dernier supprimant la majoration de la taxe sur la dotation des appro-

visionnements techniques admise en déduction pour la détermination du bénéfice net des exercices clos en 1948.

L'article 10 a donné lieu à une longue discussion au terme de laquelle la commission a décidé qu'il ne serait pas fait application aux indemnités de dommages de guerre payées sous forme de titres, de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

L'article 11 n'a donné lieu à aucune observation. Il a été prévu à l'article 12 que les titres des articles précédents pourront être admis en souscription aux emprunts d'Etat.

Les articles 12, 13 et 13 *bis* ont été adoptés sans modifications importantes.

La commission a, enfin, disjoint l'article 14, puis après avoir adopté les divers articles, elle a décidé, par 15 voix contre 12, de ne pas adopter l'ensemble du projet de loi.

Mardi 28 décembre 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue au début de l'après-midi, la commission a délibéré sur les conséquences de l'avis défavorable à l'adoption du projet de loi portant fixation des dépenses budgétaires maxima qu'elle avait émis le matin. Elle s'est refusée, comme la proposition lui en était faite, à faire venir à nouveau devant elle le Président du Conseil et à procéder à une nouvelle lecture du projet.

Après avoir entendu M. Jean Berthoin, Rapporteur général, lui donner lecture d'une lettre par laquelle il déclarait se démettre de ses fonctions, elle a décidé de ne pas procéder à une seconde lecture du projet de loi et elle a chargé M. Maroger d'exposer en séance publique les motifs de sa décision.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, elle a décidé d'émettre un avis favorable à l'adoption :

- 1° du projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation des commandants en chefs de l'Europe Occidentale (II, n° 99, année 1948), dont elle a confié le rapport à M. Boudet ;
- 2° du projet de loi étendant les dispositions de l'article 18

du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace-Lorraine (II, n° 90, année 1948), dont elle a confié le rapport à M. Pauly.

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — La commission, à la suite de la décision du Conseil de la République de passer à la discussion des articles, a procédé à une seconde lecture du projet de loi portant fixation des maxima des dépenses budgétaires. Elle a repris la plupart des amendements qu'elle avait adoptés lors du premier examen du projet. Toutefois, elle a, en outre, décidé :

— d'introduire à l'article 4 un quatrième alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale et intéressant le budget général et les budgets annexes, n'entreront en application qu'après avoir été approuvées par une loi spéciale, sans que la date d'entrée en vigueur de ces dispositions puisse être antérieure au 1^{er} mars 1949 » ;

— de rédiger, à l'article 3, le libellé du crédit de 269 milliards affecté aux dépenses de modernisation et d'équipement de la manière suivante : « Dépenses de modernisation et d'équipement dans l'Union française » ;

— d'introduire un article 9 *bis* (nouveau) tendant à reporter au 1^{er} avril 1949 l'application de la majoration de un décime et demi à la taxe unique sur les conventions d'assurances ;

— d'insérer à l'article 10 un amendement tendant à préciser que les paiements en titres autorisés par le texte ne seraient applicables qu'aux seuls travaux effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1949 ;

— de compléter l'article 13 *bis* par un amendement prévoyant le recours à des spécialistes de l'organisation pour promouvoir les mesures nécessaires à la rationalisation des méthodes administratives ;

— d'introduire un article additionnel 13 *ter* tendant à interdire, sauf dérogation par décret ou par arrêté, dans les administrations publiques, pendant l'année 1949, les créations d'emploi et les recrutements qui ne seraient pas compensés par des suppressions d'emplois permettant d'éviter toute dépense supplémentaire.

M. Maroger a été chargé de présenter un rapport supplémentaire sur le projet de loi.

Vendredi 31 décembre 1948. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le projet de loi (II, n° 115, année 1948) fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

La commission a apporté des modifications à plusieurs articles du projet.

— A l'article 12 (Taxe additionnelle à l'octroi de la carte professionnelle d'exploitant, délivrée aux étrangers exploitants agricoles en application du décret du 13 août 1947), elle a décidé de substituer au 2^e alinéa la disposition suivante :

Les services départementaux du Ministère de l'Intérieur, de la Santé et de la Population et de l'Agriculture devront assurer sans création d'emplois nouveaux le fonctionnement du service d'attribution et de contrôle de la carte professionnelle d'exploitant, délivrée aux étrangers exploitants agricoles en application du décret du 13 août 1947 ».

— L'article 18 a été modifié pour marquer la réserve de la commission quant à l'application du décret portant réforme fiscale.

— Un article additionnel 18 *bis* a été adopté tendant à exonérer des décimes supplémentaires les droits de mutation et à ajourner l'application de ces décimes aux conventions d'assurances.

— La rédaction des articles 19 à 21 a été modifiée pour éviter une référence au décret portant réforme fiscale.

— un article 21 *bis* a prévu la possibilité pour le Gouvernement de prolonger les délais d'émission des rôles des impôts directs dans les départements d'Outre-Mer.

— A l'article 24, un amendement a été adopté pour supprimer toute limitation quant à l'obligation du paiement par chèque pour les règlements notariaux.

— Enfin, l'article 45 a été disjoint.

La commission a, ensuite, adopté le projet de loi (II, n° 134, année 1948) portant ouverture de crédit au titre du budget de l'Intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales), dont elle a complété l'article unique par la disposition suivante :

« les soldes dus aux collectivités locales seront mis en paiement au plus tard le 31 janvier 1949 ».

Elle a confié le rapport de ce projet à M. Jacques Masteau.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la nuit, la commission a procédé à une étude préliminaire du projet de loi (II, n° 135, année 1948) portant ouverture de crédit au Ministre de l'Industrie et du Commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

Elle a ensuite discuté et approuvé le rapport de M. Lamarque sur le projet de loi (II, n° 143, année 1948) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Elle a, enfin, adopté le projet de loi (II, n° 145, année 1948) portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor, dont elle a confié le rapport à M. Bolifraud.

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Alex Roubert, président.* — Au cours d'une première séance, tenue dans l'après-midi, la commission a voté les articles du projet de loi (II, n° 135, année 1948) portant ouverture de crédit au Ministre de l'Industrie et du Commerce (Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France).

L'article premier a été adopté sans modification,

L'article 2 a été repris dans le texte primitivement présenté par le Gouvernement.

Un délai de 6 mois au lieu de 3 a été accordé au Gouvernement pour l'application des dispositions de l'article 3.

Enfin, l'alinéa premier de l'article 4 a été rédigé de la manière suivante :

« Le Gouvernement devra, dans un délai maximum de trois mois, par la voie réglementaire, réaménager les tarifs des services

de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières en vue d'aboutir à l'équilibre de la gestion ».

La commission a, ensuite, entendu le rapport de M. Boudet sur le projet de loi (II, n° 158, année 1948) portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949. Elle a apporté peu de modifications au projet :

— suppression du crédit destiné au transfert à Brest de l'Ecole d'Aurillac;

— réduction indicative de 1 million pour protester contre les conditions de fonctionnement de la Société nationale de vente des surplus;

— réduction indicative de 1 million sur le chapitre 923 de l'Air;

— rétablissement d'un crédit de 40 millions supprimé par l'Assemblée nationale et destiné à l'Office national d'études et de recherches aéronautiques.

Finalement, la commission a adopté l'ensemble du projet de loi.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la nuit, la commission a examiné le projet de loi (II, n° 157, année 1948) portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles). Elle a, tout d'abord, chargé son Président d'élever une protestation contre les conditions dans lesquelles elle doit procéder à l'examen du budget, conditions qui interdisent tout travail sérieux.

Elle a, ensuite, entendu M. Mitterrand, Secrétaire d'Etat à l'Information, qui lui a présenté ses observations sur les articles 42 à 47 relatifs à l'augmentation de la taxe radiophonique et à l'institution d'un budget annexe de la Radiodiffusion. Il a principalement insisté pour que la commission accepte le relèvement de la taxe que l'Assemblée Nationale avait refusé.

Passant ensuite à l'examen des articles, elle a pris les principales décisions suivantes :

— à l'article premier, une réduction indicative de 83 millions 420.000 frs a été effectuée sur les crédits de la France d'Outre-

Mer pour exiger des réformes de structure dans cette administration;

— un article 13 *bis* (nouveau) a stipulé l'interdiction de recrutement, sauf dérogation, dans les administrations publiques pendant l'année 1949;

— les articles 14 et 16 ont été disjoint;

— un article 25 quater nouveau a été adopté qui tend à élargir l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en Alsace-Lorraine;

— l'article 30 *bis* a été disjoint. (Il n'a pas semblé opportun à la commission de revenir sur les dispositions de la loi du 21 mars 1948);

— l'article 35 a été rétabli ;

— l'article 37 *bis* a été disjoint en raison de l'insuffisance des justifications apportées à l'appui des dispositions préconisées ;

— A l'article 38, la commission a pris la décision de refuser l'augmentation de la taxe radiophonique.

Elle a considéré qu'il était possible de réaliser des économies substantielles dans l'administration de la Radiodiffusion.

— Enfin les articles 39 et 41 ont été disjoint.

La commission a finalement adopté l'ensemble du projet de loi par 16 voix contre 2.

Elle a ensuite entendu et discuté le rapport de M. Pellenc sur le projet de loi (II, n° 128, année 1948) autorisant le Ministre des Finances à consentir des avances aux Houillères nationales. Elle a adopté les conclusions de son rapporteur.

FRANCE D'OUTRE-MER

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. M' Bodje, vice-président.* — La commission s'est réunie pour examiner le projet de loi (II-n° 96, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Plusieurs membres de la commission, dont MM. Grassard,

Dronne, Saller, Vauthier, Lagarrosse, David, Ignacio-Pinto et Doucouré, ont insisté sur l'insuffisance des crédits accordés au développement des Territoires d'Outre-Mer.

Il a été décidé que MM. Saller et Doucouré exposeraient en séance publique le point de vue de la commission, M. Saller sur l'article premier du projet de loi et M. Doucouré sur l'article 3, pour demander au Gouvernement de faire une part plus importante aux territoires d'Outre-Mer dans les attributions de crédits pour l'exercice 1949.

INTERIEUR (ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE, ALGÉRIE)

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Léo Hamon, président.* — La commission a examiné, pour avis, les articles 22, 23, 24, 25, 26, et 28 (relatifs aux collectivités locales) du projet de loi (n° 5653 A.N.), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles) et elle a chargé M. Dumas de rapporter ses conclusions favorables devant le Conseil de la République.

JUSTICE ET LÉGISLATION CIVILE, CRIMINELLE ET COMMERCIALE

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — Ont été nommés rapporteurs :

— M. Geoffroy (en remplacement de M^{me} Girault, démissionnaire), du projet de loi (n° 879, année 1948), modifiant les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes ;

— M. Robert Chevalier, de la proposition de loi (II-n° 83, année 1948), tendant à reviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Ont été nommés rapporteurs pour avis :

— M. Jozeau-Marigné, de la proposition de loi (II-n° 82, année 1948), relative au cumul des exploitations agricoles ;

— de la proposition de loi (II-n° 110, année 1948), modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage, en vue de régler à partir du 1^{er} janvier 1949 le mode de calcul des fermages ;

— M. Carcassonne, du projet de loi (II-n° 47, année 1948) concernant l'incendie involontaire en forêt.

La commission, à la suite d'un vote à mains levées et par 8 voix contre 7, a décidé de prendre en considération le principe même de la prorogation posé par le projet de loi (II-n° 103, année 1948), tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

M. Molle a été désigné comme rapporteur de ce projet.

Puis, la commission a émis un vote analogue en ce qui concerne la proposition de loi (II-n° 107, année 1948), relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

M. Carcassonne a été nommé rapporteur de ce texte.

M. Léo Hamon a enfin donné lecture de son rapport sur la proposition de loi (II-n° 33, année 1948), tendant à permettre les changements des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du Code civil.

Une suggestion du rapporteur envisageant une addition à l'article 370, à l'effet d'interdire que soit rappelé le nom d'origine de l'enfant ayant fait l'objet d'une légitimation adoptive, a été repoussée par 12 voix contre 5 à la suite d'un vote à mains levées.

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a poursuivi l'examen du rapport de M. Chazette sur le projet de loi (n° 745, année 1948) tendant

à abroger le septième alinéa de l'article 444 du Code d'instruction criminelle.

Le rapporteur a proposé l'institution d'un délai d'un an pour la transmission de la demande en révision d'une condamnation à la chancellerie, celle-ci disposant elle-même d'un délai de deux ans pour saisir la cour de cassation, étant précisé qu'à l'expiration de ce second délai les parties pourraient introduire elles-mêmes leur demande.

Les conclusions du rapporteur ont été adoptées à l'unanimité.

M. Geoffroy a, ensuite, donné lecture de son rapport sur le projet de loi (n° 879, année 1948) tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

Le rapporteur a proposé l'adoption du texte de l'Assemblée Nationale, sauf à doubler le montant des amendes pour tenir compte de la loi du 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

Ses conclusions ont été approuvées à l'unanimité.

Examinant ensuite le rapport de M. Molle sur la proposition de loi (II, n° 103, année 1948) tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, la commission a décidé de limiter à six mois (au lieu d'un an) la durée de la prorogation envisagée.

D'autre part, elle a refusé, par 12 voix contre 1, à la suite d'un vote à mains levées, la prorogation d'office aux bénéficiaires de réquisitions contestées, voire même annulées par décision de justice, afin de ne pas légaliser des situations irrégulières.

Le vote sur l'ensemble de la proposition de loi a été acquis par 14 voix contre 3 à la suite d'un vote à mains levées.

La commission a également abordé l'examen du rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi (II-n° 107, année 1948), relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Par 9 voix contre 3, à la suite d'un vote à mains levées, la disjonction de l'article 3, relatif à certaines exonérations d'impôts, a été décidée.

La commission a, enfin, procédé à une nouvelle lecture du

rapport de M. Robert Chevalier (II-n° 72, année 1948), sur le projet de loi (n° 860, année 1948) relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais.

Elle a décidé de revenir au texte de l'Assemblée Nationale sous réserve de l'exclusion du bénéfice de la loi des actionnaires, obligataires ou porteurs de parts n'ayant pas conservé la possession de leurs titres.

M. Marcilhacy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (II, n° 94, année 1948), tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

Le rapporteur a proposé d'introduire deux précisions dans le texte de l'Assemblée Nationale, l'une pour trancher une controverse jurisprudentielle sur le point de savoir si le bénéfice de la prorogation est subordonné ou non à l'existence du droit au renouvellement, l'autre réglant la situation des instances en cours.

La commission a, enfin, examiné officieusement la proposition de loi (II-n° 144, année 1948) tendant à maintenir dans les lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1949, les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicables jusqu'à cette date.

Le principe de cette disposition a été adopté à l'unanimité.

M. Georges Pernot a été nommé rapporteur de la proposition de loi.

Vendredi 31 décembre 1948. — *Présidence de M. Georges Pernot, président.* — La commission a tout d'abord entendu un exposé très complet de M. Jozeau-Marigné, rapporteur pour avis de la proposition de loi (II-n° 101, année 1948) modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage, en vue de régler, à partir du 1^{er} janvier 1949, le mode de calcul des fermages, renvoyée pour le fond à la commission de l'Agriculture.

Un large débat s'est ensuite déroulé au cours duquel la commission a précisé sa position sur les problèmes soulevés par ce

texte. En premier lieu, une proposition de M^{me} Girault, tendant à proroger purement et simplement la loi du 10 juillet 1948 relative à la stabilisation des prix des baux à ferme, a été rejetée par 7 voix contre 1 à la suite d'un vote à mains levées.

Il a ensuite été décidé, d'une part, de ne pas introduire dans le nouvel article 22 du statut du fermage des mesures essentiellement provisoires et, d'autre part, de respecter dans toute la mesure du possible les conventions conclues entre les parties, en freinant les demandes de révision par l'institution d'un écart minimum entre le prix effectivement payé et la valeur locative normale (par 6 voix contre 1 à mains levées).

Enfin, la commission a envisagé la disjonction de l'article 3, les dispositions y incluses étant de nature à obscurcir le texte sans grande utilité.

Elle a, ensuite, poursuivi l'examen du rapport de M. Carcassonne sur la proposition de loi (II-n° 107, année 1948) relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

MOYENS DE COMMUNICATION ET TRANSPORTS (POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES, CHEMINS DE FER, LIGNES AÉRIENNES, etc..).

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Denver, président.* — Au cours d'une première séance, la commission a entendu un exposé de M. Lemaire, Directeur général de la S.N.C.F., sur la situation actuelle de cette Société et l'utilisation, par elle, des crédits qui lui seront alloués, au titre des investissements, pour l'année 1949.

M. Lemaire a, tout d'abord, signalé que le chiffre de 71 milliards, figurant au Budget (soit 38 milliards pour la reconstruction et 33 pour l'équipement) était inférieur, de 25 milliards environ, aux évaluations soumises à l'approbation du Ministre des Finances par la S. N. C. F.

Il a insisté sur la lourde charge que constituaient la reconstitution et l'entretien d'un réseau ferré durement éprouvé par la guerre (et dont le trafic actuel est cependant supérieur de 50 0/0 à celui de 1938), œuvre à laquelle il ne sera possible de consacrer que 30 milliards.

Abordant le problème de l'électrification, le Directeur général

a indiqué que, seul, le tronçon de ligne Paris-Dijon pourrait être terminé en 1950 et qu'il faudrait attendre l'année 1953 pour électrifier le réseau Dijon-Lyon. Le manque de crédits empêchera, également, la reconstruction des installations fixes (gares, halls de transbordement, triages, dépôts, ateliers, matériel-outillage...) et des ouvrages d'art, dont la grande majorité a été détruite pendant la guerre et l'occupation.

Enfin, M. Lemaire a évoqué le problème social soulevé par le logement des cheminots français, marquant l'influence de cette question du «relogement» sur le fonctionnement même de la S. N. C. F. et sur le «moral» d'un personnel dont nul ne conteste le sens du devoir et la technicité.

M. Lemaire a répondu, ensuite, à de nombreuses questions posées par les Commissaires, en insistant sur la nécessité et la possibilité, pour la S. N. C. F., d'emprunts importants auprès d'un public qui lui a gardé toute sa confiance. Après avoir rappelé l'immense crédit des chemins de fer français à l'étranger, le Directeur général a souligné le caractère urgent d'une politique d'équipement et de reconstruction de notre réseau ferré en harmonie avec le développement croissant de la production nationale.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans la soirée, la commission a désigné son président, M. Denvers, comme rapporteur :

1^o du projet de loi (II-n^o 131, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers; 2^o de la proposition de loi (II-n^o 132, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, complétant la loi du 3 septembre 1947, relative au Conseil Supérieur des Transports. Elle a adopté, à l'unanimité, les conclusions favorables de son rapporteur sur les deux textes dont il s'agit.

PENSIONS (PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES ET VICTIMES DE LA GUERRE ET DE L'OPPRESSION)

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Gatuing, président.* — M. Dassaud a été désigné pour rapporter la proposition de loi (II-n^o 69, année 1948), adoptée par l'Assemblée

Nationale, relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

Un rapide échange de vues s'est institué quant à la possibilité d'établir un roulement de travail pour la répartition des rapports entre les commissaires.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

Mardi 28 décembre 1948. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a entendu un rapport de M. de Villoutreys sur le projet de décret portant fixation des conditions de la répartition des produits industriels. Les conclusions du rapporteur ont été adoptées. Les commissaires ont chargé le Président de transmettre au Président du Conseil l'avis motivé qu'ils ont exprimé et aux termes duquel ils considèrent que la prorogation du régime actuel jusqu'au 30 septembre 1949 serait préférable à l'adoption du système prévu dans le projet de décret.

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La réunion a été consacrée à l'examen du projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation, pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques, et portant évaluation des voies et moyens (II-n° 96, année 1948). M. Longchambon a été chargé de présenter au Conseil l'avis de la commission sur le projet de loi.

Judi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Delfortrie, président.* — La commission a adopté le projet de rapport pour avis de M. Longchambon sur le projet de loi adopté, par l'Assemblée Nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Rochereau, vice-président de la commission des affaires économiques.* — Au cours d'une réunion commune avec la commission des affaires économiques, il a été procédé à l'audition de M. le contrôleur général Beau qui a fait un exposé sur le projet de loi portant

financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels (II-n° 156, année 1948).

Après avoir rappelé les principaux éléments du problème de la répartition des produits industriels, M. Beau a précisé dans quelles conditions ce projet de loi avait été adopté par l'Assemblée Nationale après d'importantes modifications au texte gouvernemental.

Présidence de M. Marchant, vice-président. — La commission, délibérant séparément à l'issue de la réunion commune, a désigné M. de Villoutreys pour rapporter devant le Conseil l'avis de sa majorité sur le projet de loi (II-n° 156, année 1948). Les commissaires ont décidé d'apporter leur adhésion au texte proposé par la commission des affaires économiques, saisie au fond, aux termes duquel une dernière prorogation de l'Office central de répartition des produits industriels a été prévue ; une telle solution a été jugée préférable à l'élaboration d'un nouveau régime qui risquerait de donner au principe même de la répartition un caractère définitif.

M. Grégoire a ensuite été nommé rapporteur pour avis :

1° du projet de loi (II-n° 128, année 1948), autorisant le Ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales ;

2° du projet de loi (II, n° 135, année 1948) portant ouverture de crédit au Ministre de l'Industrie et du Commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de gaz de France).

La commission a adopté les conclusions de son rapporteur sur les deux textes considérés.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

Jeudi 30 décembre 1948. — *Présidence de M. Bernard Chochoy, président.* — La commission a décidé de se saisir pour avis du projet de loi (II-n° 96, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. Etudiant plus particulièrement l'article 10 du projet, elle a entendu un exposé de M. Claudius Petit, Ministre de la Reconstruction et,

de l'Urbanisme, qui s'est déclaré hostile aux amendements apportés par la commission des finances au texte de l'Assemblée Nationale.

La commission a chargé son rapporteur pour avis, M. Hébert, de présenter un avis favorable à l'article 10, sous réserve d'un amendement tendant à remplacer la rédaction du premier paragraphe par le texte suivant :

« Les indemnités de dommages de guerre afférentes aux reconstitutions reconnues prioritaires à partir du 1^{er} janvier 1949 conformément à l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, seront, à compter du 1^{er} janvier 1949, payées par moitié par remise de titres, lorsqu'elles concernent les biens ci-après... »

Puis, la commission a chargé M. Canivez de présenter un avis défavorable au rapport déposé au nom de la commission de la justice sur le projet de loi (II-n° 103, année 1948) tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 46-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, et à décidé de reprendre, sous forme d'amendement aux articles premier et premier bis, le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

SUFFRAGE UNIVERSEL, CONTROLE CONSTITUTIONNEL, RÉGLEMENT ET PÉTITIONS

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. de Montalembert, président.* — M^{me} Devaud ayant demandé la discussion immédiate de sa proposition de résolution (II-n° 98, année 1948), tendant à modifier l'article 75 du règlement relatif à la réglementation du scrutin public à la tribune, la commission a été appelée à statuer sur cette demande.

M. Avinin a exposé tous les inconvénients qui résulteraient de l'application des dispositions proposées par M^{me} Devaud, et a regretté que la commission ait à donner sans délai un avis sur un texte aussi lourd de conséquences. Il a demandé que la demande de discussion immédiate ne soit pas prise en considération par les commissaires.

MM. Ernest Pezet et Southon ont appuyé l'opinion de M. Avinin et la commission a décidé de donner un avis défavorable à la demande de discussion immédiate et d'examiner la proposition de résolution en même temps que les textes similaires, tendant à la modification du Règlement du Conseil de la République, dont elle est actuellement saisie.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Mercredi 29 décembre 1948. — *Présidence de M. Tharradin, président.* — La commission a décidé de proposer au Conseil de la République les candidatures de :

1° MM. Brefon et Paget pour la commission supérieure de la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse ;

2° MM. Leccia et Ruin pour la commission supérieure de la Caisse Nationale d'assurance en cas de décès et la Caisse Nationale d'assurance en cas d'accidents.

A la demande de son Président, rapporteur du projet de loi (II-n° 65, année 1948) adopté par l'Assemblée Nationale, portant statut des centres d'apprentissage, la commission a décidé de surseoir à l'examen définitif de ce texte jusqu'à l'audition de M. Morice, Sous-secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique.

La commission a ensuite abordé l'examen du rapport de M^{me} Claeys sur la proposition de loi (II-n° 70, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories. Saisie d'un amendement de M. Menu tendant à accorder le bénéfice de cette allocation aux mères de famille remariées à un veuf ou à un divorcé ayant de jeunes enfants issus d'un précédent mariage, la commission a demandé à son rapporteur de tenir compte de cet amendement dans les conclusions de son rapport.

Vendredi 31 décembre 1948. — *Présidence de M. Tharradin, président.* — La commission a désigné :

— M. Laurent-Thouverey pour lui présenter un avis sur le projet de loi (II-n° 81, année 1948), adopté par l'Assemblée

Nationale, portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale ;

— M. Abel-Durand comme rapporteur de la proposition de loi (II-n° 95, année 1948); adoptée par l'Assemblée Nationale, tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales ;

— M^{me} Devaud comme rapporteur du projet de loi (II-n° 138, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Samedi 1^{er} janvier 1949. — *Présidence de M. Tharradin, président.* — La commission a procédé à l'examen du rapport de M^{me} Devaud sur le projet de loi (II-n° 138, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Saisie d'un amendement de M^{me} Clayes tendant à porter de 1.600 francs à 2.500 francs le taux mensuel de l'allocation temporaire, la commission a regretté que la situation financière ne permette pas de l'adopter.

En conséquence, elle a décidé de proposer au Conseil de la République l'adoption du projet de loi tel qu'il a été voté par l'Assemblée Nationale.